



Mise en œuvre du contrat type pour les transports par autocar

Référence du dossier

Client

Destination

Dates

Qu'il s'agisse d'assurer la sécurité ou d'améliorer la transparence des relations entre les autocaristes et leurs clients, il convenait de proposer un cadre juridique aux transports « occasionnels », qui fixe les devoirs et les obligations de chaque partie.

Le transporteur, à qui il appartient de mettre en place tous les éléments de sécurité, doit en effet pouvoir disposer de toutes les informations nécessaires sur le voyage, de même que le conducteur ne peut se contenter de simples horaires « à tenir ».

De son côté, le donneur d'ordre, qu'il soit organisateur de voyages à titre professionnel (organisateur de séjours linguistiques ou touristiques) ou à titre occasionnel (chef d'établissement, directeur de centres de loisirs) doit avoir la possibilité de se prononcer sur un certain nombre de critères dont le prix n'est qu'un élément (ex : âge du véhicule, nombre de conducteurs...).

Le contrat type applicable aux services occasionnels collectifs de transports intérieurs publics routiers de personnes, approuvé par le décret n° 2008-828 du 22 août 2008, est ainsi entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

Pour faciliter la mise en place de ce dispositif supplétif (qui s'applique donc à défaut d'autres dispositions écrites, que les parties le veuillent ou non, et qu'elles aient eu ou non connaissance de son contenu), le Comité national des transports a élaboré un guide d'application intitulé « Guide d'application du contrat type en transport routier de voyageurs ».

Votre transporteur tient à votre disposition ces documents dans leur intégralité (contrat type et guide d'application), sur simple demande, et vous propose de vous en faciliter l'accès à travers les points essentiels :

- Informations à fournir par le donneur d'ordre au transporteur ;
- Moyens mis en œuvre par l'entreprise ;
- Conclusion du contrat, aspects financiers, modification en cours de réalisation, événement ou incident en cours de service, résiliation.



Informations et documents à fournir par le donneur d'ordre au transporteur

(par écrit, ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation)

1. Pour lui permettre de répondre à la demande et d'en évaluer le coût
2. Préalablement à la mise du ou des autocars à la disposition du groupe constitué.



Dates, horaires et itinéraires

Attention, le conducteur commence sa journée avant de prendre en charge ses passagers et la termine après les avoir déposés :

- Date, heure et lieu de la mise à disposition de(s) l'autocar(s)

le à h
à

- Date, heure et lieu de la fin de mise à disposition

le à h
à

- Date, heure et lieu de la **prise en charge initiale**

le à h
à

- Date, heure et lieu de la **dépose finale**

le à h
à

Date, heure et lieu des **points d'arrêt intermédiaires** et éventuellement durée :

.....
.....
.....

Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités.

Le choix de l'itinéraire, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, doit être laissé au transporteur, à charge pour lui d'en informer le donneur d'ordre avant le début de la prestation.

Le cas échéant, précisez **l'itinéraire imposé** par le donneur d'ordre :

.....
.....
.....

Exigence éventuelle de respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance :

.....
.....

À noter

Les horaires sont définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport. Mais des aléas peuvent se produire. La définition d'une marge de sécurité permettra d'absorber ces aléas, sachant que si elle est dépassée, cela risque de bouleverser l'organisation du voyage qui doit toujours garantir le respect de la réglementation des temps de conduite et de repos du conducteur.

NB : Si la prestation se décompose en plusieurs transports successifs (par exemple : voyage aller et voyage retour décalés dans le temps), on pourra utiliser plusieurs formulaires.

Composition du groupe à transporter

Le groupe comporte au maximum personnes, dont :

- au maximum personnes mineures non accompagnées
- au maximum à mobilité réduite dont personnes en fauteuil roulant

S'il s'agit d'un transport organisé à titre principal pour les enfants, précisez :

- au maximum personnes de moins de 18 ans
- et accompagnateurs

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport de personnes, modifié par l'arrêté du 18 mai 2009 et dans un souci de sécurité maximale de nos passagers, s'il s'agit d'un transport réalisé hors de la zone constituée par le département de prise en charge et les départements limitrophes, le donneur d'ordre doit réaliser une liste précise (nom et prénom) des passagers et la remettre à l'organisateur du transport ou à défaut au conducteur de l'autocar avant le départ. En cas de transport d'enfants, la liste doit également comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

Pour les groupes accompagnés, nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance :

.....
.....
.....
.....

NB : Préciser pour chacun la nature de sa responsabilité (organisation et/ou surveillance)

Attention !

Ces personnes désignées comme responsables doivent connaître les conditions d'organisation du transport convenues avec le transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport.

Moyen de communication

Coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordre à tout moment (vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept) :

.....

Nature des bagages

Attention !

- Le transporteur, ou son préposé-conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le donneur d'ordre, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport.
- Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité.
- A la fin du transport, le donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé.

NB : Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le donneur d'ordre informe le transporteur.

À noter

Le transporteur est responsable des bagages placés en soute, qui doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire.

En cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute, l'indemnité que devra verser le transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limitée à la somme de 800 € par unité de bagage, limite d'indemnisation qui ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur. Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le donneur d'ordre ou par le passager auprès du transporteur. Sauf lorsque ces réserves sont explicitement acceptées par le transporteur ou en cas de perte totale de bagages, une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard trois jours, non compris les jours fériés, après la récupération des bagages, objets du litige.

Poids et volume global approximatifs :

.....

Préciosité et fragilité éventuelles :

.....

Autres spécificités éventuelles :

.....



Moyens mis en œuvre par le transporteur

Caractéristiques de(s) l'autocar(s)

Le transport s'effectuera au moyen d'un autocar adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre ; le véhicule sera en bon état de marche et d'entretien au sens de l'article R 323-1 du code de la route

- Nombre d'autocars :
- Nombre de sièges :
(hors sièges conducteur et convoyeur)

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette. Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage.

- Première mise en circulation postérieure à

Caractéristiques ou équipements particuliers

- Longueur :
- Hauteur :

- Sonorisation OUI NON
- Vidéo OUI NON

La diffusion publique dans un autocar d'oeuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être autorisée par les titulaires de droits d'auteur.

- Toilettes OUI NON
- Air conditionné OUI NON
- Ceintures de sécurité OUI NON

Pour les autocars dont les sièges sont équipés de ceinture de sécurité, le transporteur informe les passagers

de l'obligation du port de cet équipement. Sauf exceptions prévues au code de la route, le port de la ceinture s'applique à chaque passager, adulte et enfant.

- Freinage ABS OUI NON
- Dispositif anti patinage OUI NON
- Éventuellement, classement étoiles

Attention !

Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar.

Exécution du contrat de transport

Le transporteur doit effectuer personnellement le service. Il ne peut le sous-traiter à un autre transporteur public routier de personnes qu'avec l'accord du donneur d'ordre. Dans cette hypothèse, il garde vis-à-vis du donneur d'ordre l'entière responsabilité des obligations découlant du contrat.

En cas de sous-traitance :

- Coordonnées du transporteur qui effectuera le transport :

.....

- Accord du donneur d'ordre en cas de recours à la sous-traitance (mention « bon pour accord » et signature)

.....

Personnel de conduite

Nombre de conducteurs

Double équipage OUI NON

Ou relais de conducteur : OUI NON

Si oui, lieu de la prise de relais

Horaire



Transparence et sécurité

Informations mutuelles et transparence

Pour assurer un niveau égal d'information sur les conditions d'exécution du service telles qu'elles ont été conclues, le transporteur informe par écrit son conducteur des conditions générales et particulières d'exécution du service, et transmet copie de ce document au donneur d'ordre qui s'engage à le remettre à son représentant à bord de l'autocar.

En outre, le transporteur fournit au donneur d'ordre un document décrivant les éléments essentiels de la réglementation des temps de conduite et de repos.

Le donneur d'ordre devra le remettre à son représentant à bord de l'autocar.

Attention !

La réglementation des temps de conduite et de repos - qui doit être strictement appliquée et contrôlée - doit être bien comprise comme fixant des maxima à ne dépasser en aucune façon et non comme définissant des temps de conduite « recommandés » qui ne laissent place à aucun aléa.

Bon à savoir... sécurité à bord de l'autocar

Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter. À la demande du donneur d'ordre, le conducteur donne avant le départ une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers.

Concernant plus spécifiquement les transports en commun d'enfants :

- Le conducteur doit :
- s'assurer de la présence des pictogrammes réglementaires du signal de transport d'enfants ;
- utiliser impérativement le signal de détresse à l'arrêt de l'autocar lors de la montée ou de la descente des enfants ;
- employer les mesures de protection de façon adaptée en cas d'arrêt prolongé de l'autocar ;

Le donneur d'ordre doit :

- veiller à ce que les personnes désignées comme responsables aient les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour les transports en commun d'enfants ;
- demander aux personnes désignées comme responsables de dispenser les consignes de sécurité à appliquer (danger autour de l'autocar, obligation de rester assis...), notamment celle concernant le port obligatoire de la ceinture de sécurité, et de veiller à leur respect ;
- donner consigne aux personnes désignées comme responsables de compter les enfants un à un lors de chaque montée et descente de l'autocar ;
- veiller à répartir dans l'autocar les accompagnateurs en liaison avec le conducteur, notamment en fonction des exigences de sécurité.





Conclusion du contrat, aspects financiers, modification en cours de réalisation, événement ou incident en cours de service, résiliation

(articles 8, 9, 10, 13 et 14 du contrat-type institué par le décret du 22 août 2008)

Modalités de conclusion et de paiement du contrat (art. 9)

Le contrat n'est réputé conclu qu'après versement d'un acompte de 30 %, sans préjudice du droit de rétractation en cas de vente à distance.

Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de facture avant le début du service.

Lorsque le transporteur consent au donneur d'ordre des délais de paiement, la facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux légal, telles que définies à l'article L. 441-6 du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

Attention ! Conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le taux minimum d'intérêt en cas de retard de paiement a été doublé (de « au moins équivalent à 1,5 fois le taux légal » à « au moins équivalent à 3 fois le taux légal »).

Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires (art. 8)

La rémunération du transporteur comprend le prix du transport stricto sensu, qui inclut notamment la rémunération du ou des conducteurs, ceux des prestations annexes et complémentaires, auxquelles s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et, ou, tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur.

Le prix du transport est également établi en fonction du type d'autocar utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, du volume souhaité des soutes, de la distance du transport, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation.

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, la prise en charge des frais de repas et d'hébergement du ou des conducteurs incombe au transporteur ; elle est incluse dans le prix du transport.

Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu. Tel est le cas notamment :

- du stationnement de longue durée sur un site ;
- des transferts aériens, ferroviaires, maritimes du ou des conducteur(s) en cas de longue période d'inactivité ;
- des transports complémentaires maritimes (ferries) ou ferroviaires (tunnels) ;
- de l'assurance-bagages que peuvent éventuellement souscrire les passagers.

Toute modification du contrat de transport initial imputable au donneur d'ordre, telle que prévue à l'article 13, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur. Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement ou incident tel que prévu à l'article 14. Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

Modification du contrat de transport en cours de réalisation (art. 13)

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Événement ou incident en cours de service (art. 14)

Si, au cours de l'exécution du service, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Dans le même temps, il prend l'attache du donneur d'ordre pour lui demander ses instructions quant à la suite du service.

Si l'événement ou l'incident est imputable au transporteur, le donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à indemnisation qui ne pourra excéder le prix du transport, sauf exigence affirmée du donneur d'ordre du respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance et mentionnée en page 1 du présent contrat.

Si l'événement ou l'incident est imputable au donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport.

- Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure :
- les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du transporteur ;
 - les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge du donneur d'ordre ;
 - les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.

Résiliation du contrat de transport (art. 10)

Lorsque, avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cas échéant, une indemnité forfaitaire sera due au transporteur, égale à :

- 30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ ;
- 50 % du prix du service si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ ;
- 75 % du prix du service si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ ;
- 90 % du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ ;
- 100 % du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

En cas de résiliation par le transporteur, le donneur d'ordre a droit au remboursement immédiat des sommes versées.

Par convention, les parties au contrat décident des modalités suivantes, différentes du contrat type

Modalités de conclusion et de paiement du contrat

Le contrat est réputé conclu après versement d'un acompte de%, sans préjudice du droit de rétractation en cas de vente à distance.

Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible :

- à réception de facture : avant le début du service / après l'exécution du service (*ayer la mention inutile*)
- ou suivant les modalités suivantes :

.....
.....

Autres modalités différentes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à

Le

Signature et cachet du transporteur

Signature du donneur d'ordre, précédée de la mention, manuscrite « bon pour accord »



FNTV. A vos côtés pour avancer